Secteur Sanitaire et Social

DES MÉTIERS D'AVENIR !

Conditions générales de prise en charge des **formations sanitaires et sociales :**

- ambulancier, auxiliaire de puériculture, aide-soignant, ergothérapeute (Mulhouse), infirmier, manipulateur en électroradiologie médicale, psychomotricien (Mulhouse).
- moniteur éducateur, technicien de l'intervention sociale et familiale,
  assistant de service social, éducateur de jeunes enfants, éducateur
  spécialisé, éducateur technique spécialisé, 3e année en conseiller
  en économie sociale et familiale.

RENTRÉES DE
SEPTEMBRE 2023 ET
PREMIER TRIMESTRE 2024

☐ **Vous êtes éligible à la prise en charge régionale !**

☐ **Vous n'êtes pas éligible à la prise en charge régionale** ☹

1 VOUS AVEZ MOINS DE 26 ANS ET ÊTES EN POURSUITE D'ÉTUDES

Vous devez fournir un **certificat de scolarité** (année 2021-2022 ou 2022-2023)

ℹ **Le statut de jeune de moins de 26 ans en poursuite d'études est prioritaire**

☐

- Vous avez suivi une **préparation aux concours/ sélections**
- Vous avez le **Diplôme d'Accès aux Études Supérieures**

☐

2 VOUS ÊTES DEMANDEUR D'EMPLOI

Vous êtes **non démissionnaire** au cours de la période de référence*, qui s'étend :

- Pour les **AMBU-ME-TISF** : entre la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection et le démarrage de la formation ;
- Pour les **AS-AP** : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite à la sélection et le démarrage effectif de la formation ;
- Pour les niveaux **post-bac**, quelles que soient les modalités de sélection : entre le 6 avril 2023 et le démarrage effectif de la formation.

ℹ **possibilité de mobiliser votre Compte Personnel de Formation** (CPF) et de compléter sur fonds propres si vous souhaitez bénéficier de la mesure compensatoire

Vous avez démissionné **pour l'un des motifs suivants** :

- **Rupture à l'initiative du salarié** d'un contrat aidé, d'un emploi d'avenir, d'un service civique, d'un contrat volontariat gendarmerie ;
- Pour cause de **non-paiement des salaires** ;
- Pour **suivre le conjoint** suite à une mutation ou mariage ;
- Pour **suivre son enfant handicapé** admis dans une structure d'accueil ;
- Pour cause de **violences conjugales** ;
- Pour cause d'**actes délictueux dans le cadre du contrat de travail.**

Vous avez démissionné **avant la période de référence**.

Vous n'avez **pas renouvelé votre CDD**.

☐

***période de référence :** période durant laquelle votre statut est examiné pour déterminer si vous êtes éligible à la prise en charge régionale du coût de votre formation

Vous êtes démissionnaire au cours de la période de référence* :

- Pour les **AMBU-ME-TISF** : entre la date de clôture des inscriptions aux épreuves de sélection et le démarrage de la formation
- Pour les **AS-AP** : 6 mois avant l'entrée en formation de l'année de réussite à la sélection et le démarrage effectif de la formation
- Pour les niveaux **post-bac** quelles que soient les modalités de sélection : entre le 6 avril 2023 et le démarrage effectif de la formation.

Le dispositif «DEMISSION RECONVERSION» n'est pas reconnu, pendant la période de référence, comme démission permettant la prise en charge du coût de la formation par la Région.

☐

☐

Vous êtes éligible à la prise en charge régionale !

☐

Vous n'êtes pas éligible à la prise en charge régionale ☹

3 VOUS ÊTES SALARIÉ

- Vous avez un **contrat de travail dont la durée est inférieure à 18 heures par semaine ou 78 heures par mois** en moyenne durant les neuf mois précédant l'entrée en formation ;
- Vous avez un **contrat de travail à durée déterminée qui expire au plus tard dans les 7 jours** qui suivent le début de la formation ;
- Votre **congé parental a pris fin** avant le démarrage de la formation ;
- Votre **contrat de travail est rompu** : licenciement, rupture conventionnelle de CDI… **la procédure doit impérativement avoir abouti avant la rentrée** ;
- Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation s'élèvent mensuellement au maximum à 610 euros.

☐

i

L'inscription à Pôle emploi est obligatoire.

i

obligation de mobiliser votre Compte Personnel de Formation (CPF) et de compléter sur fonds propres si vous souhaitez bénéficier de la mesure compensatoire

- Vous avez gardé un **lien juridique avec un employeur** ;
- Vous êtes en **congé parental** ;
- Vous êtes en **congé sabbatique**, en **disponibilité**, en **congé de formation professionnelle**, **commerçant**, **profession libérale**, … ;
- Vous êtes **VDI ou micro-entrepreneur** et vos revenus déclarés en moyenne sur les 6 derniers mois avant l'entrée en formation sont supérieurs mensuellement à 610 euros.

☐

PIÈCES À FOURNIR À L'INSTITUT DE FORMATION

- **Attestation dûment complétée par Pôle emploi** datant au maximum du mois précédent la rentrée ;
- **Contrats de travail** pour l'ensemble des emplois pendant la période de référence ;
- S'il y a lieu, **toutes pièces justifiant d'un changement de profil** ou d'une situation particulière.

Région Grand Est
grandest.fr

@orient_form_GE

La Région Grand Est

T2 N3-2-1